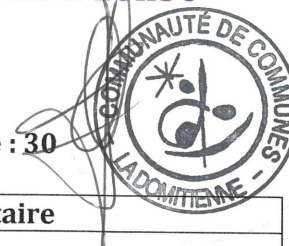


COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 26 septembre 2018 à 18h30

Nombre de conseillers présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 30



Conseiller / Conseillère	P*	R*	A*	Commentaire
Mme Elodie AGOSTINHO			X	
Mme Danielle ALEXANDRE	X			
M. Bruno BERRAH	X			
M. Thierry BEUSELINCK			X	
Mme Danièle BOSCH-LAURENS	X			
M. Alain CARALP	X			
M. Alain CASTAN	X			
M. Didier CAYLA	X			Désigné secrétaire de séance
Mme Charlette CHASTAN	X			
Mme Odile CORBIERE			X	
Mme Marcelle COUDERC	X			
M. Pierre CROS	X			
M. Bruno DAMBLEMONT		X		Représenté par Mme Marcelle COUDERC
M. Thierry DAURAT	X			
Mme Géraldine ESCANDE-COLIN	X			
M. Bernard FABRE	X			
M. Frédéric FABRE			X	
M. Cédric GARCIA	X			
M. Jean-François GUIBBERT	X			
Mme Nathalie LAURENT			X	
M. Michel LEFROU	X			
Mme Cathy LIMORTE	X			
M. Pascal LOUBET			X	
M. Bernard MARTIN	X			
Mme Brigitte MARTINEZ	X			
M. Jean-Pierre PEREZ	X			
M. Serge PESCE	X			
M. André RAYNAUD		X		Représenté par M. Alain CASTAN
Mme Yannick RODIERE	X			
M. Michel SANCHEZ	X			
M. Christian SEGUY	X			
M. Robert SENAL	X			
M. Martine SIGNOUREL	X			
M. Marc SINGLA			X	
Mme Brigitte SOULET		X		Représentée par M. Michel SANCHEZ
Mme Maryline TUCA	X			
M. Philippe VIDAL	X			
TOTAL	27	3	7	

P = présent(e), R = représenté(e), A = absent(e)

☞ ☞ ☞ ☞ *Ordre du jour* ☞ ☞ ☞ ☞

1. Pôle Ressources

Finances

1. GeMAPI – Vote du produit de la taxe pour 2019 (Rapporteur Alain CARALP)
2. Budgets annexes Eau et Assainissement - Transfert de la commune de Colombiers à la Communauté de communes La Domitienne des résultats 2017 de fonctionnement et d'investissement (Rapporteur Jean-François GUIBBERT)
3. Budgets annexes Eau et Assainissement - Transfert de la commune de Nissan-Lez-Ensérune à la Communauté de communes La Domitienne des résultats 2017 de fonctionnement et d'investissement (Rapporteur Jean-François GUIBBERT)
4. Budgets annexes Eau et Assainissement - Transfert de la commune de Vendres à la Communauté de communes La Domitienne des résultats 2017 de fonctionnement et d'investissement (Rapporteur Jean-François GUIBBERT)
5. Versement d'une avance du Budget principal au Budget annexe Collecte et Traitement des Eaux Usées (Rapporteur Alain CARALP)
6. Compétences Eau et Assainissement – Mise à disposition par la commune de Colombiers à la Communauté de communes La Domitienne des biens meubles et immeubles permettant l'exercice des compétences (Rapporteur Jean-François GUIBBERT)
7. Compétences Eau et Assainissement - Mise à disposition par la commune de Lespignan à la Communauté de communes La Domitienne des biens meubles et immeubles permettant l'exercice des compétences (Rapporteur Jean-François GUIBBERT)
8. Compétences Eau et Assainissement - Mise à disposition par la commune de Maraussan à la Communauté de communes La Domitienne des biens meubles et immeubles permettant l'exercice des compétences (Rapporteur Jean-François GUIBBERT)
9. Compétences Eau et Assainissement - Mise à disposition par la commune de Maureilhan à la Communauté de communes La Domitienne des biens meubles et immeubles permettant l'exercice des compétences (Rapporteur Jean-François GUIBBERT)
10. Compétences Eau et Assainissement - Mise à disposition par la commune de Montady à la Communauté de communes La Domitienne des biens meubles et immeubles permettant l'exercice des compétences (Rapporteur Jean-François GUIBBERT)
11. Compétences Eau et Assainissement - Mise à disposition par la commune de Nissan-Lez-Ensérune à la Communauté de communes La Domitienne des biens meubles et immeubles permettant l'exercice des compétences (Rapporteur Jean-François GUIBBERT)
12. Compétences Eau et Assainissement - Mise à disposition par la commune de Vendres à la Communauté de communes La Domitienne des biens meubles et immeubles permettant l'exercice des compétences (Rapporteur Jean-François GUIBBERT)
13. Budget 2018 – Décision modificative n° 2 (Rapporteur Jean-François GUIBBERT)

14. Budget 2018 – Subvention exceptionnelle du budget principal vers le budget annexe GeMAPI (Rapporteur Jean-François GUIBBERT)

Ressources Humaines

15. Service de médecine préventive du Centre de Gestion de l'Hérault (CDG34) – convention d'adhésion – Avenant – Autorisation de signature (Rapporteur Jean-François GUIBBERT) ;
16. Mission de protection sociale complémentaire du Centre de gestion de l'Hérault (CDG34) – Risque santé – Adhésion et autorisation de signature (Rapporteur Alain CARALP)
17. Mission de protection sociale complémentaire du Centre de gestion de l'Hérault (CDG34) – Risque prévoyance – Adhésion et autorisation de signature (Rapporteur Alain CARALP)

2. Pôle Développement territorial

Développement économique

18. Syndicat mixte du SCOT du Biterrois – Approbation des modifications statutaires (Rapporteur Serge PESCE)
19. Société Publique Locale (SPL) Territoire 34 – Approbation du rapport d'activité 2017 (Rapporteur Serge PESCE)
20. Maison de l'économie – convention de fonctionnement et de coopération entre le RLlse Les Sablières, l'association Innovosud et la Communauté de communes la domitienne – signature d'un avenant modificatif (Rapporteur Serge PESCE)
21. Convention de déversement des eaux usées de l'entreprise Les Ecureuils du Languedoc – Approbation et autorisation de signature (Rapporteur Christian SEGUY)
22. Zone d'activité économique (ZAE) Via Europa – Cession foncière à l'entreprise les Ecureuils du Languedoc – Autorisation de signature (Rapporteur Serge PESCE)
23. Contrat Occitanie pour les territoires – Approbation et autorisation de signature (Rapporteur Alain CARALP)

Tourisme

24. Actualisation des taux de la taxe de séjour communautaire (Rapporteur : Alain CARALP)

Les Grands Sites

25. Grand site d'Occitanie (GSO) – Contrat entre la région Occitanie, la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, la Communauté de communes Sud-Hérault et a Communauté de communes La Domitienne – Autorisation de signature (Rapporteur : Alain CARALP)

3. Pôle Environnement et développement durable

Missions environnementales

26. Zones Natura 2000 et Conservatoire du Littoral – cession par le SMDA des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences (Rapporteur : Alain CARALP)

GEMAPI

27. Syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) – approbation des modifications statutaires (Rapporteur : Philippe VIDAL)
28. Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement (SITA) du bassin du Lirou - Approbation de la dissolution par consentement mutuel (Rapporteur : Philippe VIDAL)
29. Syndicat mixte de la moyenne vallée de l'Orb SMMVO – Approbation de la dissolution par consentement mutuel (Rapporteur : Philippe VIDAL)

Eau et Assainissement

30. Agence technique départementale (ATD) Hérault Ingénierie – adhésion, approbation des statuts et approbation du règlement intérieur (Rapporteur : Christian SEGUY)
31. Agence technique départementale (ATD) Hérault Ingénierie – désignation des représentants de la Communauté de communes La Domitienne (Rapporteur : Christian SEGUY)
32. Réseaux d'eau et d'assainissement - Guide des bonnes pratiques pour la conception et la réalisation des réseaux, cahier des charges techniques et conventions-type d'alimentation et de raccordement – Approbation (Rapporteur : Christian SEGUY)

4. Pôle Population et Qualité de Vie

Action sociale et solidaire

Accessibilité

33. Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) en Occitanie Languedoc Roussillon – Attribution d'une subvention pour l'année 2018 (Rapporteur Pierre CROS)
34. Label Destination pour tous – Etude de travaux d'accessibilité – Demande de subvention au Département de l'Hérault (Rapporteur Pierre CROS)

Parentalité

35. LAEP demande de subvention à la CAF pour aménagements des locaux (Rapporteur Pierre CROS)

❧ ❧ ❧ ❧ Déroulement de la séance ❧ ❧ ❧ ❧

Le Président accueille les Conseillers communautaires, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18h30.

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est appelé à nommer le secrétaire de séance. Les Conseillers communautaires nomment M. Didier CAYLA (Montady) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance et le Président l'invite à faire l'appel des présents à l'ouverture de séance.

II. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 JUILLET 2018

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

III. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN APPLICATION DE SES DELEGATIONS

Attribution de marché public (décision n° DP 2018 19) : procédure adaptée n° 18S0005 de renouvellement de l'opération façades

Le marché public est attribué à la SAS URBANIS ayant son siège social 188 allée de l'Amérique Latine à Nîmes (30900), pour un montant annuel, correspondant à 16 dossiers, de seize mille sept cent quatre-vingt-dix euros (16 790 €) hors taxes, soit vingt mille cent quarante-huit euros (20 148 €) TTC, avec l'option dossiers de financement de deux mille sept cent soixante euros (2 760 €) hors taxes, soit trois mille trois cent douze euros (3 312 €) TTC, et pour une durée de douze mois reconductible deux fois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage.

Attribution de marché public (décision n° DP 2018 20) : procédure adaptée n° 18S0006 de travaux de réfections partielles de voiries sur la ZA Saint Julien à Cazouls lès Béziers

Le marché public est attribué à la Société COLAS MIDI MEDITERRANEE ayant son siège social 260 Route de Gatinié à Bédarieux-Les Aires (34600), pour un montant de neuf mille quatre cent trente-sept euros soixante-dix (9 437,70 €) hors taxes, soit onze mille trois cent vingt-cinq euros vingt-quatre (11 325,24 €) TTC, pour une durée de six semaines à compter de la date de notification du marché.

Attribution de marché public (décision n° DP 2018 21) : procédure adaptée n° 18S0009 de requalification des espaces publics du centre de Lespignan (réseaux eaux usées et eau potable)

Le marché public est attribué à la Société TPSM ayant son siège social 12 rue André Blondel à Béziers (34500), pour un montant de deux cent soixante mille euros (260 000 €) hors taxes, soit trois cent douze mille euros (312 000 €) TTC, pour la tranche ferme et pour une durée de sept mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage, avec affermissement ou non dans un délai d'un mois de la tranche optionnelle d'un montant de quarante-quatre mille quatre cent quarante et un euros vingt-six (44 441,26 €) hors taxes, soit cinquante-trois mille trois cent vingt-neuf euros cinquante et un (53 329,51 €) TTC.

Attribution de marché public (décision n° DP 2018 22) : procédure adaptée n° 18S0010 de travaux de réseaux humides (EU et AEP) sur la commune de Maraussan

Le marché public est attribué au groupement conjoint BESSIERE/FRANCES dont le mandataire est la SAS BESSIERE ayant son siège social Avenue de Poilhes à Capestang (34310), pour un montant de cent vingt et un mille six cent soixante-douze euros cinquante et un (121 672,51 €) hors taxes, soit cent quarante-six mille sept euros et un centime (146 007,01 €) TTC, pour une durée de dix semaines à compter de la date de notification du marché.

Signature des conventions suivantes de cession de spectacles (décision n° DP 2018 23) :

- une représentation du spectacle Au-delà de ma mère par la compagnie Les voisins du dessus, le 24 novembre 2018 à la Médiathèque de Maureilhan, pour un montant de 650 euros ;
- une représentation du spectacle Diktator cirkus par la compagnie Les voisins du dessus, le 19 octobre 2018 à la Médiathèque de de Cazouls lès Béziers, pour un montant de 575 euros ;
- une représentation de l'atelier Origami et coloration du papier par l'association L'art en contre, le 3 octobre 2018 à la Médiathèque de Montady, pour un montant de 240 euros.

Correction de la décision n° DP 2018 14 du 24 mai 2018 (décision n° DP 2018 23) :

- le spectacle La mouette et le chat qui lui apprend à voler par la compagnie La bouillonnante, pour un montant de 3 597 euros, s'est déroulé à l'école primaire de Maraussan les 5 et 6 avril 2018 et non les 5 et 6 mai 2018 ;
- le spectacle Princesses en cartons par la compagnie ALMA, pour un montant de 3 725 euros, s'est déroulé à l'école maternelle de Maraussan les 12 et 13 avril 2018 et non les 12 et 13 mai 2018.

Mandat de représentation par avocat (décision n° DP 2018 24) : procédure disciplinaire devant le Conseil de discipline de recours

Maître Chantal GIL FOURRIER, de la société Gil-Fourrier & Cros, sise au n° 7 de la rue Levat à Montpellier (34000), est mandatée pour défendre les intérêts de La Domitienne devant le Conseil de discipline de recours près le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

Mandat de conseil par avocat (décision n° DP 2018 25) : mission de conseil juridique dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI

Le cabinet Gil-Fourrier & Cros, sise au n° 7 de la rue Levat à Montpellier (34000), est mandaté pour fournir une analyse juridique destinée à éclairer la Communauté sur l'exercice de la compétence GEMAPI par rapport au Syndicat mixte du delta de l'Aude.

Les Conseillers communautaires prennent acte.

1. GeMAPI - Fixation du produit de taxe attendu pour l'année 2019 - Délibération n° 18.137.1

Rapporteur Alain CARALP

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale qui exercent, en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Considérant que le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixe à quarante euros par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence ;

Considérant que sous réserve du respect du plafond fixé, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, dont l'établissement public de coopération intercommunale pourra assurer le suivi au sein d'un budget annexe spécial ;

Considérant que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

Considérant que le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant qu'il convient :

- de définir, sur la base de textes réglementaires en vigueur, le montant de la taxe GeMAPI avant le 1^{er} octobre 2018 pour une application dès 2019 ;
- de prendre acte, qu'en cas de mesures spécifiques intégrées à prochaine loi de finances, tel que l'indique la DGCL, il conviendra de délibérer à nouveau ;

Considérant que le produit de la taxe à appeler pour l'année 2019 est, à ce jour, évalué à 97 586,39 euros ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à la majorité : 21 voix pour / 9 voix contre / 0 abstention.

2. Budgets annexes eau et assainissement – Transfert de la commune de Colombiers à la Communauté de communes La Domitienne des résultats 2017 de fonctionnement et d'investissement – Délibération n° 18.138.1

Rapporteur Jean-François GUIBBERT

Considérant que, dans le cadre de la prise des compétences *Eau* et *Assainissement* au 1^{er} janvier 2018, les budgets annexes dédiés des communes de La Domitienne sont clos au 31 décembre 2017 (hors dispositif de gestion transitoire) ; que les communes membres doivent décider avant la fin de l'année 2018 du devenir des résultats ; qu'elles peuvent en effet décider de les transférer à la Communauté de communes, notamment pour assurer la continuité des programmes d'investissement qu'elles ont engagés ; que, néanmoins, il ne s'agit que d'une faculté et non d'une obligation ;

Considérant que, pour équilibrer le budget analytique et, notamment, financer – sous réserve des capacités budgétaires - l'ensemble des investissements voulus par les communs membres, le transfert de tout ou partie de leurs excédents est devenu nécessaire ;

Considérant, par conséquent et après concertation entre la Communauté et les communes membres, qu'il est proposé un transfert des compétences *Eau* et *Assainissement* à La Domitienne limité aux résultats d'investissements, complétés de tout ou partie du résultat de fonctionnement pour les communes ne couvrant pas le déficit des reports transférés à La Domitienne via leur excédent d'investissement ; à défaut d'une délibération communale concordante, la Communauté de communes La Domitienne supportera les seuls investissements finançables par les excédents budgétaires analytiques dégagés ;

Considérant que, s'agissant de la commune de Colombiers, les résultats de clôture des budgets annexes de l'*Eau* et de l'*Assainissement* sont repris à son budget principal pour les montants suivants :

budget annexe de l'Eau		
montant de l'excédent de fonctionnement		0 €
montant de l'excédent d'investissement		27 967,02 €
total		27 967,02 €

budget annexe de l'Assainissement		
montant de l'excédent de fonctionnement		17 005,62 €
montant de l'excédent d'investissement		133 601,28 €
total		150 606,90 €

Considérant que les crédits correspondants à la reprise des résultats de clôture puis au reversement à la Communauté sont inscrits au budget principal de la commune ; qu'il est sollicité une délibération concordante de la Communauté et de la commune pour procéder aux reversements ad hoc d'ici au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés : 17 voix pour / 0 voix contre / 13 abstentions.

3. Budgets annexes eau et assainissement – Transfert de la commune de Nissan-Lez-Ensérune à la Communauté de communes La Domitienne des résultats 2017 de fonctionnement et d'investissement – Délibération n° 18.139.1

Rapporteur Jean-François GUIBBERT

Considérant que, dans le cadre de la prise des compétences *Eau* et *Assainissement* au 1^{er} janvier 2018, les budgets annexes dédiés des communes de La Domitienne sont clos au 31 décembre 2017 (hors dispositif de gestion transitoire) ; que les communes membres doivent décider avant la fin de l'année 2018 du devenir des résultats ; qu'elles peuvent en effet décider de les transférer à la Communauté de communes, notamment pour assurer la continuité des programmes d'investissement qu'elles ont engagés ; que, néanmoins, il ne s'agit que d'une faculté et non d'une obligation ;

Considérant que, pour équilibrer le budget analytique et, notamment, financer – sous réserve des capacités budgétaires - l'ensemble des investissements voulus par les communs membres, le transfert de tout ou partie de leurs excédents est devenu nécessaire ;

Considérant, par conséquent et après concertation entre la Communauté et les communes membres, qu'il est proposé un transfert des compétences *Eau* et *Assainissement* à La Domitienne limité aux résultats d'investissements, complétés de tout ou partie du résultat de fonctionnement pour les communes ne couvrant pas le déficit des reports transférés à La Domitienne via leur excédent d'investissement ; à défaut d'une délibération communale concordante, la Communauté de communes La Domitienne supportera les seuls investissements finançables par les excédents budgétaires analytiques dégagés ;

Considérant que, s'agissant de la commune de Nissan-Lez-Ensérune, les résultats de clôture des budgets annexes de l'*Eau* et de l'*Assainissement* sont repris à son budget principal pour les montants suivants :

budget annexe de l'Assainissement		
montant de l'excédent de fonctionnement		81 399,75 €
montant de l'excédent d'investissement		22 522,99 €
total		103 922,74 €

Considérant que les crédits correspondants à la reprise des résultats de clôture puis au reversement à la Communauté sont inscrits au budget principal de la commune ; qu'il est sollicité une délibération concordante de la Communauté et de la commune pour procéder aux reversements ad hoc d'ici au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés : 7 voix pour / 0 voix contre / 23 abstentions.

4. Budgets annexes eau et assainissement – Transfert de la commune de Vendres à la Communauté de communes La Domitienne des résultats 2017 de fonctionnement et d'investissement – Délibération n° 18.140.1

Rapporteur Jean-François GUIBBERT

Considérant que, dans le cadre de la prise des compétences *Eau* et *Assainissement* au 1^{er} janvier 2018, les budgets annexes dédiés des communes de La Domitienne sont clos au 31 décembre 2017 (hors dispositif de gestion transitoire) ; que les communes membres doivent décider avant la fin de l'année 2018 du devenir des résultats ; qu'elles peuvent en effet décider de les transférer à la Communauté de communes, notamment pour assurer la continuité des programmes d'investissement qu'elles ont engagés ; que, néanmoins, il ne s'agit que d'une faculté et non d'une obligation ;

Considérant que, pour équilibrer le budget analytique et, notamment, financer – sous réserve des capacités budgétaires - l'ensemble des investissements voulus par les communs membres, le transfert de tout ou partie de leurs excédents est devenu nécessaire ;

Considérant, par conséquent et après concertation entre la Communauté et les communes membres, qu'il est proposé un transfert des compétences *Eau* et *Assainissement* à La Domitienne limité aux résultats d'investissements, complétés de tout ou partie du résultat de fonctionnement pour les communes ne couvrant pas le déficit des reports transférés à La Domitienne via leur excédent d'investissement ; à défaut d'une délibération communale concordante, la Communauté de communes La Domitienne supportera les seuls investissements finançables par les excédents budgétaires analytiques dégagés ;

Considérant que, s'agissant de la commune de Vendres, les résultats de clôture des budgets annexes de l'*Eau* et de l'*Assainissement* sont repris à son budget principal pour les montants suivants :

budget annexe de l'Eau	
montant de l'excédent de fonctionnement	47 424,25€
montant de l'excédent d'investissement	307 664,96 €
total	355 089,21 €

budget annexe de l'Assainissement	
montant de l'excédent de fonctionnement	213 445,23 €
montant de l'excédent d'investissement	747 623,44 €
total	961 068,67 €

Considérant que les crédits correspondants à la reprise des résultats de clôture puis au reversement à la Communauté sont inscrits au budget principal de la commune ; qu'il est sollicité une délibération concordante de la Communauté et de la commune pour procéder aux reversements ad hoc d'ici au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés : 7 voix pour / 0 voix contre / 23 abstentions.

5. Versement d'une avance du Budget Principal au Budget annexe Collecte et Traitement des Eaux Usées – Délibération n° 18.141.1

Rapporteur Alain CARALP

Considérant la nécessité de versement d'une avance du budget principal afin d'équilibrer le budget annexe Collecte et traitement des Eaux Usées ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à majorité : 23 voix pour / 7 voix contre / 0 abstention.

6. Compétences eau et assainissement – Mise à disposition par la commune de Colombiers à la Communauté de communes La Domitienne des biens meubles et immeubles permettant l'exercice des compétences – Délibération n° 18.142.1

Rapporteur Jean-François GUIBBERT

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert, des dispositions de l'article L.1321-1 et suivants », c'est-à-dire « la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ; »

Considérant que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;

Considérant qu'un inventaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles relatifs aux compétences « eau » et « assainissement » a été réalisé et que ces derniers sont mis à disposition de la Communauté de communes La Domitienne depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 1321-2 du CGCT, la remise des biens à lieu à titre gratuit dans le cadre d'une mise à disposition de l'ensemble des biens liés à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » et tels qu'il figurent dans les comptes de gestion de chaque commune ; que, dans ce cadre, La Domitienne assume l'ensemble des obligations du propriétaire et qu'elle possède à ce titre tous pouvoirs de gestion sur ces biens et pourra procéder à ce titre à tous travaux de reconstruction, de démolition, de constructions propres, de réparations propres à assurer le maintien de l'affectation de ces biens ;

Considérant que cette mise à disposition complète et gratuite de la propriété des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la circonstance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état ;

Considérant que l'Assemblée communautaire est invitée à autoriser le Président à signer les procès-verbaux contradictoires de mise à disposition gratuite des biens meubles et immeubles avec chacune des communes membres ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés : 23 voix pour / 0 voix contre / 7 abstentions.

7. Compétences eau et assainissement – Mise à disposition par la commune de Lespignan à la Communauté de communes La Domitienne des biens meubles et immeubles permettant l'exercice des compétences – Délibération n° 18.143.1

Rapporteur Jean-François GUIBBERT

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert, des dispositions de l'article L.1321-1 et suivants », c'est-à-dire « la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ; »

Considérant que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;

Considérant qu'un inventaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles relatifs aux compétences « eau » et « assainissement » a été réalisé et que ces derniers sont mis à disposition de la Communauté de communes La Domitienne depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 1321-2 du CGCT, la remise des biens à lieu à titre gratuit dans le cadre d'une mise à disposition de l'ensemble des biens liés à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » et tels qu'il figurent dans les comptes de gestion de chaque commune ; que, dans ce cadre, La Domitienne assume l'ensemble des obligations du propriétaire et qu'elle possède à ce titre tous pouvoirs de gestion sur ces biens et pourra procéder à ce titre à tous travaux de reconstruction, de démolition, de constructions propres, de réparations propres à assurer le maintien de l'affectation de ces biens ;

Considérant que cette mise à disposition complète et gratuite de la propriété des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la circonstance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état ;

Considérant que l'Assemblée communautaire est invitée à autoriser le Président à signer les procès-verbaux contradictoires de mise à disposition gratuite des biens meubles et immeubles avec chacune des communes membres ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés : 23 voix pour / 0 voix contre / 7 abstentions.

8. Compétences eau et assainissement – Mise à disposition par la commune de Maraussan à la Communauté de communes La Domitienne des biens meubles et immeubles permettant l'exercice des compétences – Délibération n° 18.144.1

Rapporteur Jean-François GUIBBERT

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert, des dispositions de l'article L.1321-1 et suivants », c'est-à-dire « la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ; »

Considérant que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;

Considérant qu'un inventaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles relatifs aux compétences « eau » et « assainissement » a été réalisé et que ces derniers sont mis à disposition de la Communauté de communes La Domitienne depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 1321-2 du CGCT, la remise des biens à lieu à titre gratuit dans le cadre d'une mise à disposition de l'ensemble des biens liés à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » et tels qu'il figurent dans les comptes de gestion de chaque commune ; que, dans ce cadre, La Domitienne assume l'ensemble des obligations du propriétaire et qu'elle possède à ce titre tous pouvoirs de gestion sur ces biens et pourra procéder à ce titre à tous travaux de reconstruction, de démolition, de constructions propres, de réparations propres à assurer le maintien de l'affectation de ces biens ;

Considérant que cette mise à disposition complète et gratuite de la propriété des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la circonstance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état ;

Considérant que l'Assemblée communautaire est invitée à autoriser le Président à signer les procès-verbaux contradictoires de mise à disposition gratuite des biens meubles et immeubles avec chacune des communes membres ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés : 23 voix pour / 0 voix contre / 7 abstentions.

9. Compétences eau et assainissement – Mise à disposition par la commune de Maureilhan à la Communauté de communes La Domitienne des biens meubles et immeubles permettant l'exercice des compétences – Délibération n° 18.145.1

Rapporteur Jean-François GUIBERT

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert, des dispositions de l'article L.1321-1 et suivants », c'est-à-dire « la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ; »

Considérant que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;

Considérant qu'un inventaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles relatifs aux compétences « eau » et « assainissement » a été réalisé et que ces derniers sont mis à disposition de la Communauté de communes La Domitienne depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 1321-2 du CGCT, la remise des biens à lieu à titre gratuit dans le cadre d'une mise à disposition de l'ensemble des biens liés à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » et tels qu'il figurent dans les comptes de gestion de chaque commune ; que, dans ce cadre, La Domitienne assume l'ensemble des obligations du propriétaire et qu'elle possède à ce titre tous pouvoirs de gestion sur ces biens et pourra procéder à ce titre à tous travaux de reconstruction, de démolition, de constructions propres, de réparations propres à assurer le maintien de l'affectation de ces biens ;

Considérant que cette mise à disposition complète et gratuite de la propriété des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la circonstance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état ;
Considérant que l'Assemblée communautaire est invitée à autoriser le Président à signer les procès-verbaux contradictoires de mise à disposition gratuite des biens meubles et immeubles avec chacune des communes membres ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés : 23 voix pour / 0 voix contre / 7 abstentions.

10. Compétences eau et assainissement – Mise à disposition par la commune de Montady à la Communauté de communes La Domitienne des biens meubles et immeubles permettant l'exercice des compétences – Délibération n° 18.146.1

Rapporteur Jean-François GUIBBERT

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert, des dispositions de l'article L.1321-1 et suivants », c'est-à-dire « la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ; »

Considérant que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;

Considérant qu'un inventaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles relatifs aux compétences « eau » et « assainissement » a été réalisé et que ces derniers sont mis à disposition de la Communauté de communes La Domitienne depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 1321-2 du CGCT, la remise des biens à lieu à titre gratuit dans le cadre d'une mise à disposition de l'ensemble des biens liés à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » et tels qu'il figurent dans les comptes de gestion de chaque commune ; que, dans ce cadre, La Domitienne assume l'ensemble des obligations du propriétaire et qu'elle possède à ce titre tous pouvoirs de gestion sur ces biens et pourra procéder à ce titre à tous travaux de reconstruction, de démolition, de constructions propres, de réparations propres à assurer le maintien de l'affectation de ces biens ;

Considérant que cette mise à disposition complète et gratuite de la propriété des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la circonstance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état ;

Considérant que l'Assemblée communautaire est invitée à autoriser le Président à signer les procès-verbaux contradictoires de mise à disposition gratuite des biens meubles et immeubles avec chacune des communes membres ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés : 23 voix pour / 0 voix contre / 7 abstentions.

11. Compétences eau et assainissement – Mise à disposition par la commune de Nissan-Lez-Ensérune à la Communauté de communes La Domitienne des biens meubles et immeubles permettant l'exercice des compétences – Délibération n° 18.147.1

Rapporteur Jean-François GUIBBERT

Considérant que, conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert, des dispositions de l'article L.1321-1 et suivants », c'est-à-dire « la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ; »

Considérant que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;

Considérant qu'un inventaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles relatifs aux compétences « eau » et « assainissement » a été réalisé et que ces derniers sont mis à disposition de la Communauté de communes La Domitienne depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 1321-2 du CGCT, la remise des biens à lieu à titre gratuit dans le cadre d'une mise à disposition de l'ensemble des biens liés à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » et tels qu'il figurent dans les comptes de gestion de chaque commune ; que, dans ce cadre, La Domitienne assume l'ensemble des obligations du propriétaire et qu'elle possède à ce titre tous pouvoirs de gestion sur ces biens et pourra procéder à ce titre à tous travaux de reconstruction, de démolition, de constructions propres, de réparations propres à assurer le maintien de l'affectation de ces biens ;

Considérant que cette mise à disposition complète et gratuite de la propriété des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la circonstance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état ;

Considérant que l'Assemblée communautaire est invitée à autoriser le Président à signer les procès-verbaux contradictoires de mise à disposition gratuite des biens meubles et immeubles avec chacune des communes membres ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés : 23 voix pour / 0 voix contre / 7 abstentions.

12. Compétences eau et assainissement – Mise à disposition par la commune de Vendres à la Communauté de communes La Domitienne des biens meubles et immeubles permettant l'exercice des compétences

Rapporteur Jean-François GUIBBERT

Cette délibération a été retirée de l'ordre du jour par le Président et reportée à une séance ultérieure, à la demande de M. Jean-Pierre PEREZ, Maire de Vendres, et avec l'accord unanime des Conseillers communautaires.

13. Budget 2018 – Décision modificative n° 2 – Délibération n° 18.148.1

Rapporteur Jean-François GUIBBERT

Départ de Mme Yannick RODIERE et sortie de M. Pierre CROS

Considérant que cette décision modificative vise à ajuster les crédits budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à la majorité : 19 voix pour / 9 voix contre / 0 abstention.

14. Budget 2018 – Subvention exceptionnelle du budget principal vers le budget annexe « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI) – Délibération n° 18.149.1

Rapporteur Jean-François GUIBBERT

Considérant que la participation statutaire versée au SMDA permet à ce dernier de porter des investissements en matière de lutte contre les inondations ; et que ces investissements concernent des travaux de sécurisation pour l'ensemble des populations et notamment de La Domitienne ;
Considérant qu'il est nécessaire de verser une subvention exceptionnelle de fonctionnement du budget principal afin de permettre au budget annexe « GeMAPI » de faire face à l'ensemble de ses obligations, étant donné que ce budget annexe a été créé à compter du 1^{er} janvier 2018 ; que la subvention exceptionnelle de fonctionnement en question s'élève à 84 034,35 euros ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à la majorité : 19 voix pour / 9 voix contre / 0 abstention.

15. Service de médecine préventive du Centre de Gestion de l'Hérault (CDG34) – Convention d'adhésion – Avenant – Autorisation de signature – Délibération n° 18.150.1

Rapporteur Jean-François GUIBBERT

Retour de M. Pierre CROS qui détient le pouvoir de Mme RODIERE.

Départ de Mme Brigitte MARTINEZ.

Considérant que le Centre de Gestion de l'Hérault (CDG34) a institué une cotisation de participation aux frais de fonctionnement du pôle médecine préventive égale à 0.21 % de la masse salariale de chaque entité adhérente, a mis en place un tarif par visite périodique égal à 55 euros et a supprimé la tarification des visites à la demande et des actions en milieu du travail ;

Considérant que cette modification des conditions financières de la convention liant La Domitienne au CDG34 a pour objectif d'améliorer la visibilité des coûts de médecine préventive que la Communauté engage tout en maintenant la performance de la surveillance médicale des agents ;

Considérant ainsi, que La Domitienne versera au CDG34 au cours du 2^{ème} trimestre une cotisation de participation aux frais susdits d'un montant égal à 0.21 % de la masse salariale soumise à l'URSSAF N-1 ; que chaque examen médical périodique sera facturé 55 euros ; qu'en cas d'annulation ou de refus de convocation ou en cas d'absence de l'agent la prestation sera facturée ;

Considérant que l'avenant à cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 29 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

16. Mission de protection sociale complémentaire du Centre De Gestion de l'Hérault (CDG34) – Risque santé – Adhésion et autorisation de signature – Délibération n° 18.151.1

Rapporteur Alain CARALP

Considérant que le contrat, objet de la présente délibération, garantit la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 29 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

17. Mission de protection sociale complémentaire du Centre De Gestion de l'Hérault (CDG34) – Risque prévoyance – Adhésion et autorisation de signature – Délibération n° 18.152.1

Rapporteur Alain CARALP

Considérant que le contrat objet de la présente délibération garantit la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 29 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

18. Syndicat mixte du SCOT du Biterrois – Approbation des modifications statutaires – Délibération n° 18.153.2

Rapporteur : Serge PESCE

Considérant que le comité syndical du 14 février 2017 a approuvé, par délibération n° 2017-01, la modification des statuts du syndicat mixte du SCOT du Biterrois, qu'afin de valider ces nouveaux statuts et de prendre l'arrêté préfectoral correspondant, la Préfecture demande que chacun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui le compose délibère et approuve ces modifications ;

Considérant qu'il convient d'actualiser simplement les statuts du Syndicat Mixte et que pour cela il s'agit de :

- Changer les noms des EPCI membres suite aux reconfigurations territoriales, mentionnées dans les statuts – article 1 :
 - Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
 - Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
 - Communauté de communes La Domitienne
 - Communauté de communes Sud Hérault
 - Communauté de communes Les Avants-Monts

- De modifier l'article 16 concernant les contributions annuelles des membres comme suit :
Les contributions annuelles des membres du syndicat sont déterminées sur la base de la population totale (population municipale plus population comptée à part) de chaque EPCI membre, telle qu'elle résulte des chiffres officiels de la population légale de l'année N publiés par décret en chaque fin d'année N-1. Le montant par habitant de cette contribution est fixé chaque année par le comité syndical lors du vote du budget primitif ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 29 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

19. Société Publique Locale (SPL) Territoire 34 – Approbation du rapport d'activité 2017 – Délibération n° 18.154.2
--

Rapporteur : Serge PESCE

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne est actionnaire de la société publique locale d'aménagement Territoire 34 (SPLA Territoire 34) dont elle détient 42 actions (soit 5.92% du capital) ; que le rapport d'activité 2017 qui a été communiqué à la Communauté de communes précise les actions de la SPLA Territoire 34 sur l'année en question ;

Considérant qu'il en ressort pour le territoire la clôture de l'étude relative au jardin archéologique pour la Communauté de communes La Domitienne ;

Considérant que, pour 2017, les produits sont à hauteur de 1 066 000 euros, que les charges s'élèvent à 1 003 000 euros avec un intéressement de 25 000 euros ; que le résultat net de la SPLA Territoire 34 présente un bénéfice de 38 000 euros ;

Considérant que le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels 2017 certifie la régularité et la sincérité des comptes annuels ; que ces comptes donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 29 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

20. Maison de l'économie – Convention de fonctionnement et de coopération entre le Réseau Local d'Initiatives socio-économiques (RLIse) Les Sablières, l'association Innovosud et la Communauté de communes la domitienne – Signature d'un avenant modificatif – Délibération n° 18.155.2

Rapporteur Serge PESCE

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne, dans le cadre de sa politique de développement économique, a réalisé un ensemble immobilier dénommée La Maison de l'Economie, situé sur la zone d'activité Via Europa à Vendres. Il héberge le service économique notamment de la Communauté de communes, de l'association RLise et de la pépinière d'entreprises Innovosud ;

Considérant que la convention de fonctionnement et de coopération qui définit les modalités de fonctionnement du bâtiment entre les trois parties a été renouvelée le 23 juin 2016 pour une durée de 5 ans ;

Considérant que les prestations d'accueil et de secrétariat sont assurées par le RLise et sont refacturées en partie à la Communauté de communes La Domitienne et à la pépinière d'entreprises Innovosud selon une clé de répartition précisée dans cette convention ;

Considérant qu'au regard du fonctionnement de la pépinière d'entreprises Innovosud et de l'occupation des bureaux par ses porteurs de projet, il est nécessaire de faire évoluer les termes de la convention afin que la part des charges liées à l'accueil et au secrétariat assumée par chacune des structures corresponde à leurs usages ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 29 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

21. Convention de déversement des eaux usées de l'entreprise Les Ecureuils du Languedoc – Approbation et autorisation de signature – Délibération n° 18.156.2

Rapporteur Christian SEGUY

Considérant que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques et assimilées domestiques, dans le réseau public d'assainissement, doit être préalablement autorisé par la collectivité au travers d'un arrêté d'autorisation ;

Considérant que cette autorisation peut être accompagnée d'une convention de déversement entre l'établissement, la collectivité et l'exploitant qui définit les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'industriel ainsi que le partage des responsabilités entre tous les acteurs ;

Considérant que cette convention est nécessaire afin de fixer les conditions de rejets, pour protéger les ouvrages et les réseaux publics ;

Considérant que cette convention est établie pour une durée de 10 ans ;

Considérant que la convention prévoit les modalités de facturation de la prestation de collecte et de traitement pour le délégataire et pour la collectivité ; que le montant facturé est celui correspondant à la redevance applicable à tout usager (volume * surtaxe) ;

Considérant l'approbation par le délégataire en charge du réseau des éléments constitutifs de cette convention tripartite ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à la majorité : 27 voix pour / 2 voix contre / 0 abstention.

22. Zone d'activité économique (ZAE) Via Europa – Cession foncière à l'entreprise Les Ecureuils du Languedoc – Autorisation de signature – Délibération n° 18.157.2

Rapporteur Serge PESCE

Considérant que l'entreprise SARL « LES ECUREUILS DU LANGUEDOC » représentée par Christophe CHAMBON exerce une activité de fabrication et de négoce de cakes et de madeleines et autres produits sur le Biterrois; que cette entreprise souhaite développer de nouveaux produits grâce à des installations adaptées et à de l'embauche ; que, pour ce faire, elle a déposé un dossier de candidature le 29 décembre 2017 en vue d'acquérir le lot 9B4 cadastrée section AH n° 271 d'une superficie de 2 993 m² pour y faire construire un bâtiment d'activité ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien à 89 790 euros hors taxe avec une marge d'appréciation de 10% par France Domaine;

Considérant que, dans ce contexte, un compromis de vente a été signé le 5 avril 2018 ; qu'il stipule la possibilité de substitution par une SCI, les différentes charges et conditions de signature de l'acte de vente définitif notamment l'obtention du permis de construire et du prêt bancaire ;

Considérant qu'un avenant a été signé le 10 septembre 2018, qu'il précise l'activité de négoce, les superficies à construire ainsi que la nécessité de signer, préalablement à l'acte de vente, par l'acquéreur, une convention spéciale de reversement des eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés : 27 voix pour / 0 voix contre / 2 abstentions.

23. Contrat Occitanie pour les territoires – Approbation et autorisation de signature – Délibération n° 18.158.2

Rapporteur Alain CARALP

Considérant que lors de son Assemblée Plénière du 30 juin 2017, la Région a décidé d'engager une nouvelle génération de politiques contractuelles territoriales pour la période 2018-2021 et que ces contrats dénommés « Contrat territorial Occitanie / Pyrénées Méditerranée » sont marqués par la rencontre entre chaque projet de territoire et les orientations et priorités régionales ;

Considérant que le contrat vise à organiser la mise en œuvre du partenariat entre les deux EPCI de la Communauté de communes La Domitienne et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et la Région Occitanie pour :

- Agir pour l'attractivité, la cohésion sociale, la croissance durable et l'emploi,
- Encourager les dynamiques innovantes, accompagner les projets prioritaires et consolider les atouts du territoire,
- Accompagner et fortifier l'offre de services supérieurs et l'attractivité du territoire dans plusieurs domaines,

Il fixe les objectifs stratégiques pluriannuels communs sur une première période 2018-2021 qui feront l'objet chaque année de Programmes Opérationnels ;

Considérant, en terme de diagnostic stratégique, que les territoires de La Domitienne et de Béziers Méditerranée s'inscrivent dans un même bassin de vie polarisé par la ville centre de Béziers, attractif, à fortes dynamiques démographiques et bien desservi en termes d'infrastructures de communication, de services et d'équipements.

Le Canal du Midi et l'offre balnéaire sont les deux éléments majeurs de l'offre touristique ;

Considérant que dans le cadre de ce contrat et dans le respect de ses principes d'intervention, la Région s'attachera notamment à :

- Soutenir les grandes fonctions de centralité et fortifier l'attractivité des Bourgs Centre,
- Contribuer à l'attractivité culturelle, patrimoniale, touristique et sportive et favoriser le rayonnement au niveau national voire à l'international dans le cadre de stratégie partagée ;

Considérant que la stratégie de développement partagée est la suivante :

- Enjeu 1 : vivre harmonieusement sur le territoire,
- Enjeu 2 : créer de l'emploi et de la richesse,
- Enjeu 3 : accroître la résilience du territoire,

Il se décompose ensuite en 7 objectifs stratégiques et 19 mesures opérationnelles.

Une liste indicative des projets qui seront examinés dans le cadre des programmes opérationnels annuels sur la période 2018-2021 est annexée au contrat.

Considérant que la gouvernance est organisée de la façon suivante :

- Un comité de pilotage stratégique et de suivi à l'échelle du territoire des deux EPCI,
- Un comité d'orientation et de programmation dit « Comité des financeurs » à l'échelle départementale ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 29 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

24. Taxe de séjour communautaire – Actualisation des tarifs et des modalités de déclaration, de règlement et de sanction à compter du 1^{er} janvier 2019 – Délibération n° 18.159.2

Rapporteur Alain CARALP

Départ de M. Bernard FABRE qui donne pouvoir à M. Alain CARALP.

Considérant la volonté communautaire de définir une politique publique du tourisme ambitieuse, assise sur une destination touristique reconnue de qualité ;

Considérant la nécessité de permettre à l'Office communautaire du Tourisme La Domitienne de disposer des moyens d'actions adéquats ;

Considérant que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux exception faite des ports de plaisance pour lesquels la taxe est perçue au forfait, avec un abattement de 50% ;

Délibère :

Article 1 :

La Communauté de communes de La Domitienne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour :

- Ports de plaisance.

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (voir : article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).

Elle sera calculée avec un abattement de 50 %.

Article 3 :

La taxe de séjour au réel est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La taxe de séjour au forfait est perçue sur la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre.

Revalorisation des limites tarifaires : L'article L. 2333-30 du CGCT prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe, les limites tarifaires « sont revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. »

Le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2018 prévoyait, au titre de l'exercice 2018, une variation de l'indice des prix à la consommation en France de + 1,0 %. Dans la mesure où les limites tarifaires ne doivent être exprimées qu'avec un chiffre après la virgule, certaines limites tarifaires ont évolué en 2018.

Afin de permettre une meilleure lisibilité sur les tarifs applicables, le barème est modifié afin d'intégrer les tarifs revalorisés en 2018.

Article 4 :

Le Conseil départemental de l'Hérault, par délibération du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes La Domitienne pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les barèmes suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer à partir du 1^{er} janvier 2019, la taxe de séjour au réel selon les barèmes suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif plafonné	TAD 10%	Tarif applicable
Palaces	4.00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €	0.23 €	2.53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.02 €	0.22 €
---	--------	--------	--------

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer à partir du 1^{er} janvier 2019, la taxe de séjour au forfait selon le barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif	TAD 10%	Tarif applicable
Ports de plaisance	0.2 €	0.02 €	0.22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3,50 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Hébergements sans classement	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3,50 %

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes la Domitienne;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euros par nuit, quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Conformément à l'article R. 2333-69 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R. 2333-64 donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 29 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

25. Grand site d'Occitanie (GSO) – Contrat entre la région Occitanie, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, la Communauté de communes Sud Hérault et la Communauté de communes La Domitienne – Autorisation de signature – Délibération n° 18.160.2

Rapporteur : Alain CARALP

Départ de M. Pierre CROS.

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne a identifié un enjeu majeur pour le territoire en répondant à l'appel à projet « Grand Site d'Occitanie » de la Région Occitanie ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne a répondu et a été retenue dans le cadre de cet appel à projet ;

Considérant que, dans la perspective de mettre en place le partenariat rappelé ci-avant, il convient de procéder à la signature d'un contrat entre la Région et le Grand Site Occitanie « Canal du Midi, Béziers, Languedoc Méditerranée » dont le chef de file est l'Agglomération de Béziers Méditerranée, en collaboration avec les Communautés de communes La Domitienne et Sud Hérault ;

Délibération adoptée à l'unanimité : 27 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

26. Zones Natura 2000 et Conservatoire du Littoral – Cession par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences – Délibération n° 18.161.3

Rapporteur : Alain CARALP

Considérant que, pour la mise en œuvre de la compétence GeMAPI au 1^{er} janvier 2018, le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude a défini ses nouvelles missions qui excluent les missions dites « environnementales » ;

Considérant que la Communauté de communes a été désignée structure opératrice en charges des zones Natura 2000 « Mare du Plateau de Vendres », « Collines d'Ensérune » et « Basses plaines de l'Aude », ainsi que gestionnaire des terrains du Conservatoire du Littoral ;

Considérant que l'article L. 5211-5 III du Code général des collectivités dispose que « tout transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que, selon l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence « entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés, des dispositions de l'article L. 1321-1 et suivants », c'est-à-dire la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude a résilié l'ensemble des contrats rattachés à ces missions et qu'il n'est donc pas nécessaire de se substituer au syndicat dans ces droits et obligations ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude a précisé dans sa délibération la liste des biens transférés à titre gratuit affectés aux missions environnementales ;

Considérant que le Syndicat mixte du Delta de l'Aude souhaite que le transfert des biens se réalise sous la forme d'une cession en pleine propriété, à titre gratuit, conformément aux dispositions des articles L. 3112-1 et suivants du code général de la propriété des personnes physiques ;

Considérant que l'état de l'actif, détaillé dans le procès-verbal de transfert peut être synthétisé de la manière suivante :

Biens SMDA	Valeur nette
Biens retracés à l'actif comptable	1888.10€

Considérant que les éléments de l'actif transférés sont totalement amortis ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 27 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

27. Syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) - Approbation des modifications statutaires - Délibération n° 18.162.3

Rapporteur : Philippe VIDAL

Considérant la mise en œuvre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations » (GeMAPI) sur le bassin versant Orb Libron ;

Considérant que l'EPTB Orb Libron a réalisé une réflexion sur l'organisation de la compétence GeMAPI à l'échelle des bassins versants de l'Orb et du Libron ; que cette réflexion a associé l'ensemble des EPCI concernés par le territoire Orb Libron ;

Considérant qu'un schéma d'organisation territoriale de la compétence GeMAPI sur le territoire Orb Libron a été retenu :

- Transfert de l'aménagement cohérent de bassin au SMVOL (1°),
- Délégation de l'entretien des cours d'eau au SMVOL pour les EPCI-FP suivants: CC la Domitienne, CC Avant Monts, CA Béziers Méditerranée, CC Sud Hérault (2°),
- Réalisation en propre de l'entretien des cours d'eau (2°) : CC Grand Orb, CC du Minervois au Caroux, CC Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc, CA Hérault Méditerranée,

- Réalisation en propre des missions défense contre les inondations et de protection et de restauration des milieux aquatiques (5° et 8°) ;

Considérant qu'ainsi les communautés se sont accordées pour renforcer la coopération et la mutualisation au travers de l'EPTB :

- En lui confiant certaines missions GeMAPI par transfert et/ou par délégation,
- Ainsi qu'en recourant à son appui lorsque les missions GeMAPI restent exercées par les EPCI-FP ;

Considérant que le schéma conduit également à une rationalisation de l'organisation avec la suppression de plusieurs syndicats locaux, tout en maintenant la participation du Département au SMVOL ; que l'organisation visée est alors de nature à concourir plus efficacement à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la prévention du risque d'inondation ; qu'il est également acté que les modalités de cette organisation seront formalisées au sein d'un Plan d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC) ;

Considérant que pour que le schéma d'organisation proposé par l'EPTB Orb Libron et approuvé par la Communauté de communes puisse être mis en application, il convient de modifier les statuts de l'EPTB Orb Libron pour une mise en œuvre opérationnelle au 1^{er} janvier 2019 ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 27 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

28. Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement (SITA) du bassin du Lirou – Approbation de la dissolution par consentement mutuel – Délibération n° 18.163.3

Rapporteur : Philippe VIDAL

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

Considérant que la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) définie au L. 211-7 du Code de l'Environnement, est exercée par les EPCI-FP depuis au moins le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant l'objectif d'une organisation de la compétence GeMAPI à l'échelle du bassin versant de l'Orb et du Libron au 1^{er} janvier 2019, et la nécessité d'une dissolution du syndicat pour la mise en œuvre de ce schéma d'organisation ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat seront précisées à la fin de l'exercice comptable ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 27 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

29. Syndicat mixte de la moyenne vallée de l'Orb – Approbation de la dissolution par consentement mutuel – Délibération n° 18.164.3

Rapporteur : Philippe VIDAL

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

Considérant que la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) définie au L. 211-7 du Code de l'Environnement, est exercée par les EPCI-FP depuis au moins le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant l'objectif d'une organisation de la compétence GeMAPI à l'échelle du bassin versant de l'Orb et du Libron au 1^{er} janvier 2019, et la nécessité d'une dissolution du syndicat pour la mise en œuvre de ce schéma d'organisation ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat seront précisées à la fin de l'exercice comptable ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 27 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

30. Agence technique départementale (ATD) Hérault Ingénierie – Adhésion, approbation des statuts et approbation du règlement intérieur – Délibération n° 18.165.3

Rapporteur : Christian SEGUY

Considérant que les missions de l'Agence technique départementale Hérault Ingénierie ont pour objet d'apporter aux communes et aux EPCI du département de l'Hérault adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique et financier, dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale ; que l'Agence pourra intervenir dans tous les domaines d'intervention de ses membres, et notamment en matière de gestion de l'eau (ressources, adduction eau potable, assainissement), et de voirie ; et que, dans le cadre d'une convention spéciale entre Hérault Ingénierie et le Département, l'Agence interviendra également dans les domaines couverts par l'assistance technique réglementaire départementale : assainissement, protection de la ressource en eau, restauration et entretien des milieux aquatiques, voirie, aménagement et habitat ;

Considérant que l'Agence technique départementale réalise dès 2018, pour le compte de la Domitienne, la surveillance de stations d'épuration, dans la limite de 10 visites, 2 bilans en 24 heures et 2 audits par an ; que cette prestation était antérieurement réalisée par le SATÉD ; que cette surveillance constitue le service de base de l'Agence technique départementale ;

Considérant que ce service de base sera facturé à la Communauté de communes à hauteur de 0.30 centimes/habitant soit 6 834.60 euros pour 22 782 habitants (hors Cazouls les Béziers qui adhère au Syndicat du Vernazobre) ;

Considérant que des services complémentaires d'accompagnement d'aide et d'assistance technique et d'assistance à maîtrise d'ouvrage seront facturés en fonction d'une estimation préalable du temps passé, à partir des coûts journaliers suivants nets de taxe – Expert : 630 euros, Chef de projet : 500 euros, Technicien : 440 euros, Agent de maîtrise : 340 euros ; que le Département participe à la prise en charge d'une partie du coût de ces services au titre des solidarités territoriales, en fonction du type de territoire (en ou hors ZRR) et de la taille de la collectivité ; que cette prise en charge est pour la Communauté de communes de 30%.

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 27 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

31. Agence technique départementale (ATD) Hérault Ingénierie – désignation des représentants de la Communauté de communes La Domitienne – Délibération n° 18.166.3

Rapporteur : Christian SEGUY

Considérant qu'il convient de désigner, pour représenter la Communauté de communes au sein de l'assemblée générale un délégué titulaire et un délégué suppléant ; qu'en application de l'article 5 des statuts d'Hérault Ingénierie, le délégué titulaire doit être le Président de La Domitienne ou son représentant ; qu'il n'y a pas de modalités s'agissant du délégué suppléant, de sorte que tout membre du Conseil communautaire peut être désigné à la suppléance ;

Considérant que M. Christian SEGUY est proposé comme délégué suppléant.

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 27 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

32. Guide des bonnes pratiques pour la conception et la réalisation des réseaux, cahier des charges techniques et conventions-type d'alimentation et de raccordement – Délibération n° 18.167.3

Rapporteur : Christian SEGUY

Considérant que, dans un objectif de gestion efficiente des dépenses publiques, le respect des règles et normes en matière de conception et de construction des équipements composant le patrimoine de ces services publics a représenté un des fondements de la mise en œuvre de la politique communautaire, que les équipements soient réalisés directement par la collectivité, ou par des maîtres d'ouvrage délégués, concessionnaires ou lotisseurs dans le cadre des projets d'aménagement du territoire, avant d'être remis à la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'instaurer un référentiel des méthodes, moyens et matériaux utilisés pour la construction ou la réhabilitation du patrimoine permettant l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées, que ce soit sous domaine public, sous domaine privé ou à l'intérieur des bâtiments, au travers d'un guide de bonnes pratiques pour la réalisation des réseaux neufs d'eau et d'assainissement sur notre territoire ;

Considérant que ce guide est à l'attention des maîtres d'ouvrages (collectivités et les exploitants de ses services publics d'eau et d'assainissement, les aménageurs publics ou privés, promoteurs, etc.), des maîtres d'œuvre et des entreprises réalisant des ouvrages d'eau et d'assainissement ;

Considérant qu'il ne se substitue ni aux textes réglementaires ni autres référentiels en vigueur, mais les décline ou les complète ; qu'il ne remet pas en cause les missions des différents acteurs, ni leur savoir-faire ;

Considérant que ce guide de bonnes pratiques poursuit ainsi le double objectif, d'une part d'établir des prescriptions techniques pour la réalisation d'ouvrages d'eau et d'assainissement fiables et pérennes, et d'autre part de clarifier et préciser les modalités d'échange et interfaces de la Communauté de communes La Domitienne avec les différents intervenants tout au long de la mise en œuvre d'un projet nécessitant la construction de réseaux qu'elle aura à gérer ultérieurement.

Il est ainsi composé de :

- Un cahier généraliste intitulé « Guide de Procédures », s'adressant plus spécifiquement aux maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre, qui décline les différentes étapes d'un projet d'aménagement au cours desquelles doit être sollicitée ou intervenir la Communauté de communes La Domitienne pour la conception puis la construction des réseaux ; que le guide définit le rôle de chacun des intervenants et les délais à chaque étape d'un projet :
 - 1) lors des études préalables et de l'obtention des autorisations réglementaires,
 - 2) lors de la conception des ouvrages,
 - 3) lors des travaux de réalisation,
 - 4) lors de la réception et de la mise en service,
 - 5) au moment de l'intégration des ouvrages dans le domaine public,que le guide fixe la nature des pièces à fournir à la collectivité lors de la réception des ouvrages, notamment des plans de récolement complets, précis et exploitables,
- Des modèles de conventions « eau » et « assainissement » qui seront établies avec le pétitionnaire préalablement à son dépôt de la demande d'autorisation administrative (permis...),
- D'un cahier des charges technique à l'attention des maîtres d'œuvre et entreprises, qui rappelle les lois, normes et règles de l'art en vigueur, et les décline selon les contraintes et spécificités du territoire et du patrimoine déjà existant, fixant ainsi la prescription de la Communauté de communes la Domitienne et visant à harmoniser les pratiques ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 27 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

33. Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) en Occitanie Languedoc Roussillon - Attribution d'une subvention pour l'année 2018 - Délibération n° 18.168.4

Rapporteur : Alain CARALP

Considérant qu'Hérault Transport est l'autorité compétente en matière de transport, mais qu'elle ne peut répondre totalement aux besoins des personnes les plus dépendantes malgré les efforts constatés pour rendre le réseau de transport accessible, certains types de handicap ne pouvant pas être pris en charge par cette politique d'accessibilité ;

Considérant que le GIHP-LR est une association reconnue d'utilité publique qui a pour objet de favoriser l'intégration des personnes handicapées physiques dans la vie culturelle, sociale et professionnelle ;

Considérant qu'un représentant de la Communauté de communes La Domitienne peut siéger au Conseil d'Administration du GIHP-LR à titre d'observateur ;

Considérant que l'amélioration des conditions de vie et le maintien à domicile des personnes en situation de handicap relèvent des compétences de La Domitienne ;

Considérant que le dispositif d'aide et d'accompagnement à la mobilité proposé par le GIHP-LR au bénéfice de ses adhérents complète et prolonge la politique développée par La Domitienne en faveur de l'accessibilité du service public des transports urbains et du maintien à domicile des personnes en situation de handicap ;

Considérant que le GIHP-LR propose et organise depuis de nombreuses années, dans le cadre d'une initiative privée indépendante, une activité d'aide et d'accompagnement à la mobilité auprès de ses seuls adhérents, personnes avec un handicap permanent, sur le secteur de la Communauté de communes La Domitienne, des communes environnantes et notamment la ville de Béziers ;

Considérant que de nombreuses demandes ont été formulées, notamment par des adhérents et par des associations et que, sur la base d'études de besoins, le nombre de personnes pouvant prétendre à ce dispositif d'aide et d'accompagnement à la mobilité sur le territoire de la Communauté de communes La Domitienne est estimé à une cinquantaine ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne est particulièrement sensible aux buts poursuivis par le GIHP-LR qui concourent à la réalisation d'une mission d'intérêt général bénéficiant aux personnes handicapées résidant sur son territoire ; et qu'en conséquence, elle a un intérêt certain à soutenir l'action du GIHP-LR, compte tenu de l'ensemble des contraintes spécifiques liées à certains handicaps, notamment un besoin d'aide personnalisée adaptée, un dispositif d'accompagnement de porte à porte avec prise en charge au domicile même et un accompagnement jusqu'à l'intérieur du lieu de destination ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne, soutenue par les services du Département, accompagne la commune de Colombiers, avec prolongation sur Lespignan, sur le projet de labellisation nationale « Destination pour Tous » ainsi que les socioprofessionnels du tourisme pour le label « Tourisme Handicap » et que l'action du GIHP-LR est un moyen de découverte patrimoniale et touristique du territoire par les locaux ;

Considérant tous ces paramètres, la Communauté de communes La Domitienne décide d'attribuer une subvention au GIHP-LR telle que définie à l'article 9-1 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour le transport privé organisé au profit de ses membres, personnes à mobilité réduite et de signer à cet effet une convention ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 27 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

34. Label destination pour tous – Etude de travaux d'accessibilité – Demande de subvention au département de l'Hérault – Délibération n° 18.169.4

Rapporteur : Alain CARALP

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne, la commune de Colombiers et le Département ont signé une convention de partenariat le 13 avril 2017 qui définit les modalités d'accompagnement par Hérault Tourisme pour la démarche d'un Territoire Touristique Adapté ;

Considérant que la Communauté de communes est inscrite dans la démarche de labellisation pour la marque « Destination Pour Tous » et que, dans ce cadre, elle procède au lancement d'une étude de chiffrage des travaux sur des installations essentiellement publiques, visant une accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ainsi que de la voirie principale pour deux communes membres de la Communauté de communes La Domitienne, Colombiers et Lespignan ;

Considérant que, dans la perspective de réaliser ladite étude, la Communauté de communes La Domitienne a décidé de s'adjoindre les compétences d'un prestataire spécialisé en accessibilité en procédant à une consultation, sur la base d'un cahier des charges, et a, d'ores et déjà retenu le Cabinet ACCESSUD à Perpignan ;

Considérant qu'ainsi, en vue d'assurer le financement global de l'étude, il est proposé de solliciter auprès du Conseil Départemental, une subvention à hauteur de 60 % de la somme globale de 17 875,70 euros, soit 10 725 euros ;

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 27 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

35. LAEP « Bougeothèque en Domitienne » – Demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Hérault – Délibération n° 18.170.4

Rapporteur : Alain CARALP

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne a acté, dans le cadre d'une modification statutaire, en séance du Conseil communautaire du 14 décembre 2016, la création, la gestion et l'évaluation d'un lieu d'accueil enfants parents (LAEP) ;

Considérant que le besoin d'un accompagnement à la parentalité sur le territoire de la Communauté de communes La Domitienne est avéré et a été identifié lors de l'étude diagnostic enfance jeunesse réalisée en 2015 et partagée avec la CAF Hérault ;

Considérant que lors de la réunion protocolaire du 21 juin 2018, au cours duquel le projet du LAEP « Bougeothèque en Domitienne » a été présenté, le Conseil Départemental et la CAF ont émis un avis favorable pour l'ouverture de cette structure ;

Considérant que lors du Conseil communautaire en séance du 4 juillet 2018, une convention de mise à disposition de locaux pour la mise en œuvre du LAEP a été actée entre la commune de Nissan-lez-Ensérune et la Communauté de communes La Domitienne ; et que La Domitienne a, dans ce cadre, contracté une police d'assurance garantissant ce bien faisant l'objet de la demande de travaux d'aménagement ;

Considérant que ces locaux seront aménagés avec du matériel pédagogique adapté aux enfants âgés de 0 à 6 ans, avec des équipements spécifiques en matière de motricité notamment pour respecter le principe de « Bougeothèque » ;

Considérant que le coût global de ce projet d'aménagement, d'équipement et de travaux est estimé à 29 249 euros HT, il est proposé, en vue d'assurer le financement global, de solliciter auprès de la CAF de l'Hérault une aide financière d'investissement à hauteur de 40%, soit la somme prévisionnelle de 11 698 euros.

Considérant que cette aide représente 40% du montant subventionnable de l'opération et qu'elle se décompose, de façon estimative, par 7 019 euros de subvention et 4 679 euros sous forme de prêt ; que ce prêt ne présente pas un caractère suffisamment incitatif pour pouvoir être accepté ; que, par ailleurs, ladite somme a été d'ores et déjà prévue au budget 2018 ; que dès lors seule la subvention présente un caractère financier intéressant ; qu'à la suite de l'attribution ultérieure du marché public d'aménagement et d'équipement du LAEP, le coût global du projet sera affiné et pourra donc donner lieu à la modification de l'enveloppe financière octroyée par la CAF de l'Hérault ;

Considérant que, dans ce cadre, une convention de financement devra être établie entre la Communauté de communes La Domitienne et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault ; qu'il est donc nécessaire d'autoriser le Président à signer cette demande d'aide financière afin d'équiper le futur LAEP et ainsi obtenir la validation finale des instances pour l'ouverture de la structure ;

Au cours du débat sur cette délibération, il est proposé par monsieur Philippe VIDAL, maire de la commune de Cazouls lès Béziers, que la Communauté sollicite également sur ce dossier une subvention du Département de l'Hérault. La modification de la délibération en ce sens est faite en séance.

Les Conseillers communautaires sont invités à délibérer.

Délibération adoptée à l'unanimité : 27 voix pour / 0 voix contre / 0 abstention.

❧ ❧ ❧ ❧ Informations diverses ❧ ❧ ❧ ❧

Sans objet.

❧ ❧ ❧ ❧ Fin de la séance ❧ ❧ ❧ ❧

Le Président remercie les membres pour leur participation et leur confiance lors des votes de la présente et lève la séance à 21h.

